



PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 27 AVR. 2017

portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation, au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-31 en vigueur avant le 1^{er} mars 2017,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L516-1, R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005,
- VU les arrêtés et lettres préfectoraux précédemment notifiés pour l'exploitation de la carrière de Munchhouse :
 - n° 950168 du 31 janvier 1995 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à Munchhouse par la société S.G.T.M.,
 - n° 2007-17-712 du 25 juin 2007 (arrêté de prescriptions complémentaires codifiant toutes les prescriptions d'exploiter le site),
 - n° 2009-322-27 du 18 novembre 2009 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats),

- lettre préfectorale du 25 novembre 2013 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de 34 500 m² (rubrique 2517- régime autorisation),
- du 30 juin 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin).

VU la demande présentée par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin le 16 janvier 2017, réceptionnée en préfecture le 26 janvier 2017, concernant la modification d'exploitation du site et notamment :

- la modification des installations de traitement et l'arrêt du lavage de matériaux,
- le phasage d'exploitation,
- les montants de garanties financières de remise en état,
- l'état d'avancement de remise en état de la carrière à l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
- l'allègement des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 16 février 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation dont fait état l'exploitant ne sont pas des modifications substantielles et qu'il peut y être répondu par arrêté pris dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le retard pris pour l'exploitation du site de la carrière induit notamment :

- un décalage du phasage d'exploitation,
- une modification des montants de garanties financières de remise en état,
- une modification des dispositions de remise en état à l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

CONSIDÉRANT toutefois qu'à l'échéance de la phase d'exploitation [25 juin 2017 – 25 juin 2022] le fond du plan d'eau actuellement ouvert en partie Nord du site n'aura pas totalement été défrUIT et qu'il convient qu'il le soit, et qu'en conséquence, pour la phase [25 juin 2022 – 31 janvier 2025], les travaux devront concerner l'approfondissement du plan d'eau actuellement ouvert en partie Nord, et non l'extension du plan d'eau vers le Sud-Est comme proposé par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande du 16 janvier 2017 susvisée,

CONSIDÉRANT que les travaux d'extraction à réaliser dans la phase [25 juin 2022 – 31 janvier 2025] consistent à défrUIT le fond du plan d'eau et non à l'agrandir et qu'en conséquence le montant de garanties financières de remise en état pour cette phase est sensiblement le même que pour la phase précédente, eu égard à la très faible superficie des terrains à sec qui vont disparaître pendant la phase [25 juin 2017 – 25 juin 2022],

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions relatives aux :

- phasage d'exploitation,
- garanties financières de remise en état,
- dispositions de remise en état du site à l'échéance de l'autorisation d'exploiter compte tenu du fait qu'à cette échéance tous les terrains n'auront pas pu être exploités,

CONSIDÉRANT que les nouveaux montants de garanties financières ont été calculés en tenant compte de :

- indice TP01 de référence: 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connu (Septembre 2016) : 102,60 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01: 670,447,

- soit un coefficient α de 1,091,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit remettre au plus tard le 30 septembre 2018, un estimatif du volume encore exploitable dans la partie Nord du plan d'eau afin d'être assuré que ce volume satisfasse à ses besoins de production pendant la phase [25 juin 2022- 31 janvier 2025],

CONSIDÉRANT que les dernières mesures de bruit ont été réalisées en septembre 2016,

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'activité de lavage de matériaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un échancier d'achèvement des travaux de réalisation des zones de hauts fonds aux angles Nord-Est et Nord-Ouest du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire état de la réalisation de divers travaux de remise en état dans des secteurs où il n'est plus mené d'exploitation (zones de hauts fonds Nord-est et Nord-Ouest), ainsi que la réalisation d'aménagements de développement de la biodiversité et d'un suivi écologique,

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de mettre à jour diverses prescriptions d'exploiter notamment en matière de :

- dispositions d'ordre administratif,
- parcellaire compte tenu de l'arpentage réalisé (PV d'arpentage du 20 février 2012),
- eaux souterraines (conception de réseau, gestion du réseau, surveillance, tracé des courbes isopièzes),
- réalisation d'un plan des réseaux des rejets aqueux,
- meilleure définition des types de rejets aqueux,
- dispositions en termes de qualité des rejets aqueux,
- vérification et entretien des ouvrages et dispositifs de traitements des rejets aqueux,
- plan de gestion des déchets,
- mesures de sécurité et dispositifs de lutte contre l'incendie,
- rectification de côtes altimétriques et de la profondeur maxi théorique d'extraction sous eau,
- transmission des résultats de surveillance,
- transmission du plan d'exploitation,
- aire de dépotage-distribution de carburant,
- ...

CONSIDÉRANT que compte tenu de la géométrie de la carrière, il est techniquement possible d'exploiter le site jusqu'à la cote 146 mNGF (soit 58 m sous eau),

CONSIDÉRANT que toutes les modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis au lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des

prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Munchhouse, au lieu-dit « Langerzug », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
n°950168 du 31 janvier 1995 (arrêté d'autorisation d'exploiter – durée d'autorisation de 30 ans)	Articles 2 et suivants	supprimés
n°991117 du 1 ^{er} juin 1999 (arrêté de prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état)	arrêté abrogé	
n°2007-17-712 du 25 juin 2007 (arrêté de prescriptions complémentaires codifiant toutes les prescriptions d'exploiter le site),	arrêté abrogé	
n°2009-322-27 du 18 novembre 2009 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats)	arrêté abrogé	
du 30 juin 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin)	articles 2 et suivants	supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie de la carrière:</p> <p>Production : - production moyenne : 200 000 t/an - production maximale : 300 000 t/an</p> <p>Gisement restant à extraire : 6 750 000 t de matériaux tout venant (sable et gravier)</p>	17,3010 ha
2517-1	D	Station de transit de matériaux	Transit de matériaux	34 500 m ²
2515-1-c	D	Installation de traitement de matériaux	Installation de criblage sans lavage	100 kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

Parcelle	section
Parcelles 186, 188, 10, 11, 12, 173	43

- au lieu –dit «Langerzug».

Toute poursuite d'exploitation du talus à sec, situé à l'Est de la parcelle 186 - section 43, est interdite.

Toute modification de :

- la dénomination des parcelles cadastrales,
 - la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé,
 - la concession des terrains ou du droit donné à les exploiter,
- doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :

- la zone de la carrière (notamment plan d'eau et drague à grappin),
- des bandes de transports,
- une installation de traitement de matériaux à sec (criblage),
- des locaux administratifs et sociaux,
- une installation de stockage et distribution de carburant.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1995** ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :

- **l'extraction des matériaux commercialisables est achevée** neuf mois avant cette échéance (**30 avril 2024**),
- **et la remise en état est achevée** six mois avant cette échéance (**31 juillet 2024**).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Toutefois :

Bordure Est du site (bordure Est de la parcelle 186 - section 43)	Compte tenu de l'exploitation historique du site, la largeur de la banquette est inférieure à 10 m. Toute poursuite d'exploitation sur cette limite est interdite.
Partie Est de la limite Sud du site (le long de la ligne joignant les sommets AC, tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté)	Banquette de protection et talus exploités à sec pour ramener le fond de fouille à sec à une cote variant de : - 209,70 mNGF en pieds de talus Est, - à 206,40 mNGF au point C.
Limite Sud du site (le long de la ligne joignant les sommets CD, tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté)	Banquette de protection et talus exploités à sec pour ramener le fond de fouille à sec à une cote variant de : - 206,40 mNGF au point C - à 206,70 mNGF en pied de talus de la banquette Sud (la banquette supportant le point D).

Les coordonnées Lambert des points A, C, D sont :

points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	980 188,49	331,297,43
C	980 006,78	331 272,04
D	980 036,06	331 110,94

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période quinquennale [14 juin 1999 – 14 juin 2004]	135 176 – pour mémoire
2ème période [14 juin 2004 – 25 juin 2007]	131 579 – pour mémoire
3eme période [25 juin 2007- 25 juin 2012]	302 304 – pour mémoire
4ème période [25 juin 2012- 25 juin 2017]	397 362 – pour mémoire
5ème période [25 juin 2017- 25 juin 2022]	267 482,65 (*)
6ème période [25 juin 2022- 31 janvier 2025]	267 482,65 (*)

(*) L'indice TP01 dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- indice TP01 de référence: 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connu (septembre 2016) : 102,60 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01: 670,447
- soit un coefficient α de **1,091**,

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation, à l'issue des aménagements préliminaires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification de tout arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou de prescriptions complémentaires modifiant la période de garanties financières ou le montant de garanties financières, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, pour la période concernée :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **du montant correspondant à la période concernée et actualisé.**
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation et notamment pour la mise en place en cas de besoin de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement des installations de transit/stockage de matériaux et pistes de circulation avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'information porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 I du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (art. R.516-1 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains à vocation naturelle.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION D'IMPACT

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise les études et met en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :

Étude à réaliser/mesures à prendre	Echéance
Réalisation de la zone de hauts-fonds : - angle Nord/Est	Au plus tard le 31 décembre 2017 , la réalisation de la zone de hauts fonds, entre les cotes 203/203,50 mNGF (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (côté berge), est achevée
Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens	<p>Au plus tard le 31 décembre 2017, et entre le chemin de pieds de talus et les 2 zones de hauts-fonds Nord/Est et Nord/Ouest, des aménagements destinés à favoriser le développement des batraciens sont réalisés. Ces aménagements sont notamment constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, - un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au crapaud calamite), <p>avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges.</p> <p>Ces aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau, - sont déconnectés de plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.
Réalisation de la zone de hauts-fonds : - angle Nord/Ouest	Au plus tard le 31 décembre 2019 , la réalisation de la zone de hauts fonds, entre les cotes 203/203,50 mNGF (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (côté berge), est achevée
Comptes-rendus annuels de réalisation des opérations	Les comptes-rendus annuels de réalisation des opérations (opérations d'ensemencement, plantations de fourrés arbustifs, zones de hauts fonds, restructuration de berges, aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, etc ...) sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] : <ul style="list-style-type: none"> - au préfet, - à la DREAL (2 exemplaires).

Suivi écologue (faune, flore), rapports de synthèse, etc...	<p>Un suivi écologique est réalisé en période adaptée en 2018, 2019, 2022 et 2024.</p> <p>Les rapports de suivi écologue (faune) et rapports de synthèse, etc... concernant les relevés réalisés en 2018, 2019 et 2022, sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au préfet, - à la DREAL (2 exemplaires). <p>Pour les relevés réalisés en printemps 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont intégrés au dossier de cessation d'activité qui doit être remis au préfet en juillet 2024, - ils sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année 2025 au préfet et la DREAL (2 exemplaires) si un dossier de demande de renouvellement d'exploiter la carrière a été déposé.
---	--

Les constats écologiques doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de développement de la biodiversité, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats réalisés ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement et les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel,
- la gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités produites,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les éventuelles servitudes.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site et les installations présentes dans le paysage.

L'ensemble du site, de ses abords et du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées et faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

En aucune façon les secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable d'aménagements compensatoires nécessaires.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme importants.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradants n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de pertes matérielles significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **sous 15 jours**. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 du code de l'environnement).

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (écoulement de carburant, etc.), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celles de **Munchhouse** et de **Hirtzfelden** (en aval hydraulique de la carrière), avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,

2. les autorités et services compétents en matière d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
3. l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.5.2),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des déchets,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants (tableau non exhaustif) :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
Art 1-2-2	Toute modification du parcellaire Toute modification du droit donné à exploiter des terrains	Sans délai
Art 1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de tout arrêté préfectoral révisant les montants de garanties financières
Art .6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
Art 1-7-1	Dossier de modification des conditions d'exploiter	Préalablement avant toute modification
Art 1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
Art 1-11-1	Rapports de suivi écologique	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les contrôles de l'année [n]
Art 1-11-1	Compte rendu annuel de réalisation	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les réalisations de l'année [n]
Art 2-5-1	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
Art 4-1-2-1	Information de l'indice BSS de tout nouveau forage	Information du préfet sur l'indice BSS de l'ouvrage dans un délai de 2 mois après la déclaration au BRGM
Art 4-3-4	Bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement des zones à sec	Préalablement à toute mise en place
Art 5.2.2- 3	Plan de gestion des déchets	Transmission tous les 5 ans du plan de gestion révisé

Art 8-1-2-4	Découvertes archéologiques	Toute découverte de vestiges
Art 8-3-3	Volume de matériaux présent dans le fond du plan d'eau en partie Nord du site, à l'échéance du 25 juin 2022	Au plus tard le 30 septembre 2018
Art 8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans, au plus tard le 15 janvier Prochain plan à transmettre au plus tard le 15 janvier 2018
Art 8-6-2	Etat d'avancement de l'exploitation et de la remise en état	Voir les échéances définies à l'article 8-6-2
Art 9-3-2	Transmission des résultats de surveillance (rejets aqueux, bruit, nappe)	- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles de l'année [n] - au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles de l'année [n]
Art 9-3-2	Transmission de la carte du tracé des isopièzes	- au 15 juillet
Art 9-3-2	Transmission du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans au 15 juillet
...		

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris les émissions diffuses. En particulier :

- le décapage sera réalisé au fur et à mesure des besoins,
- les convoyeurs seront si nécessaire capotés par temps venteux ou mis sous aspersion d'eau,
- si nécessaire les installations de traitement de matériaux générant des poussières sont fermées,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin,
- des mesures seront prises pour éviter l'érosion éolienne des matériaux stockés sur le site (matériaux à traiter, matériaux traités, stériles, terres, déchets inertes) telles qu'arrosage régulier par temps sec,...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- à l'intérieur du site, les voies de circulation, aire de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin,
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières

sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage, le lavage de matériaux et la remise en état, **est interdit**.

Pour les besoins exclusifs d'eau sanitaire et les opérations d'aspersion/arrosage (pistes, stocks de matériaux, transport) pour limiter les envois de poussière, le pompage des eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur,
- le débit de pompage est d'au maximum de 90 m³/h,
- le pompage s'effectue dans le plan d'eau de la carrière. Si un forage en nappe doit être réalisé, il devra répondre aux dispositions de l'article 4-1-2-1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 4.1.2.2 Gestion du réseau des forages et/ou puits surveillance

L'exploitant surveille et entretient les forages et ouvrages de contrôle, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.2.1.3 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CANALISATION

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau.

Aucune canalisation de transport de substances et préparations dangereuses n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un plan des réseaux de rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration internes (emplacement des fossés, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, décanteur/déshuileur, fosse septique,...),
- les points de rejet identifiés ou zones d'infiltration, avec leurs points de contrôle.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être entretenus.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux sanitaires	Assainissement autonome
Eaux de lavage de matériaux	Sans objet
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage-distribution de carburant	Ces eaux sont préalablement traitées dans un décanteur/déshuileur, adapté à la pluviométrie locale, conçu pour absorber et traiter le débit de rejet des eaux pluviales de ruissellement et répondre aux objectifs de qualité définis au présent arrêté. En sortie du décanteur/déshuileur les rejets s'effectuent par infiltration dans le sol, en un point dit « Point de rejet n°1 »

Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage transitoire de matériaux et des pistes de circulation	<p>Des dispositions sont prises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage. <p>Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, ces eaux sont préalablement traitées sur des bassins de décantation conçus pour absorber et traiter le débit de rejet de ces eaux de ruissellement et répondre aux objectifs de qualité définis au présent arrêté. En sortie des bassins de décantation les rejets s'effectuent dans le plan d'eau de la carrière, en un point unique dit « Point de rejet n°2 ».</p>
--	---

Tout rejet autre que les rejets précédemment définis est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

En limite périphérique de son site, l'exploitant met en place un dispositif (merlon, fossé) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains/champs voisins ou voiries extérieures, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, etc... dans la carrière et le plan d'eau de la carrière.

A l'intérieur de son site, l'exploitant collecte les effluents précédemment identifiés (article 4.3.1), en vue de les traiter avant rejet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de transit/stockage de matériaux et pistes de circulation comme il est évoqué à l'article 4.3.1 du présent arrêté, le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, point de rejet, etc...) **préalablement à toute réalisation**.

La conception et la performance de tous les ouvrages de traitement des effluents aqueux précédemment identifiés (article 4.3.1) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les ouvrages de traitement (bassins de décantation, décanteur/déshuileur, zone d'infiltration,...) sont régulièrement entretenus **a minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté ; à cet effet un registre de contrôle sur lequel sont portés les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de matériaux/boues récupérées et éliminées/valorisées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement ou infiltrées est ouvert ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Pour les installations de traitement d'eaux les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'effluent	Points de rejet
Eaux de lavage de matériaux	Sans objet
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Point de rejet n°1
Eaux pluviales de ruissellement : zones de stockage de matériaux et voies de circulation	Point de rejet n°2

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Au rejet d'effluents liquides identifiés à l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons ; ce point est :

- aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifié,
- repéré sur le plan du réseau de collecte des rejets (article 4.2.2.).

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Sans objet

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de matériaux, des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct des eaux pluviales de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

Ces eaux sont infiltrées au droit de leur plate-forme d'entreposage ou des pistes de circulation.

Les zones d'entreposage de matériaux sont ceinturées par un merlon de 1 m de hauteur permettant d'éviter le ruissellement d'eaux pluviales chargées en matières en suspension totales (MEST) dans le plan d'eau.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux pluviales de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1.7.1 du présent arrêté,
- les eaux doivent préalablement être traitées (décantation,...), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets,
- l'émissaire est équipé d'un point de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les installations de traitement de ces eaux (bassins de décantation,...) doivent être conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s) et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange dans le plan d'eau de la carrière, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1

Article 4.3.9.1 Eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage et distribution de carburant

Ces eaux pluviales sont drainées, traitées sur décanteur/déshuileur avant infiltration.

Ces eaux, après traitement, respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- MEST : concentration inférieure à 35 mg/l,
- DCO : concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l.

Tout rejet direct de ces eaux pluviales de ruissellement, même après traitement, dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et notamment pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, ou tout autre texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versés et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles de production non pollués (fines de curage de bassins de décantation) issus de l'entretien des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux et pistes de circulation du site, peuvent être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site de la carrière, sous réserve que ces matériaux ne présentent aucune pollution.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) – limite Est	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état : interdit

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et Zones à Emergence Réglementée (ZER) sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation :

- sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- sur les aménagements et protection à mettre en œuvre dans le respect de la protection et du développement de la biodiversité.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGIN, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétentions

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour la nappe phréatique, l'air,... une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière, hormis la cuve de 5000 l de carburant destiné à l'alimentation des engins ; l'aire de stockage étanche sera positionnée 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales, à l'abri des intempéries.

Tout stockage, même temporaire, d'un liquide ou d'une substance (graisse,...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou substance qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les canalisations temporairement mises en place doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs temporaires de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Article 7.4.3.2 Entretien de véhicules et engins

Aucune opération d'entretien de véhicules, sauf accident, n'est autorisée sur le site.

Article 7.4.3.3 Ravitaillement en carburant

Les opérations de dépotage et distribution de carburant et/ou de stationnement d'engins de chantiers s'effectuent sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels, et à l'abri des intempéries.

La rétention associée à cette aire répond aux règles de dimensionnement de l'article 7.4.3.1 ci-dessus et tient compte notamment de la citerne de livraison du produit et du compartimentage de cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'exploitant procède, **au moins une fois par an**, à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de cette aire,
- du dispositif de récupération des égoutures et éventuels écoulements.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont traitées et rejetées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires et a minima conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

L'installation de 1^{er} traitement de matériaux, l'installation de stockage et distribution de GNR, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, s'agissant de l'aire de distribution de carburant, l'installation doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,...). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place, ou s'assure de la mise en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et **notamment sur la ligne joignant les points A, C et D** tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation, ou tout autre dispositif équivalent tel que merlon, etc... ; empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins d'atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçues de façon à éviter :
 - l'apport de boue sur la voie publique (si nécessaire : mise en place d'enrobé, installation de lavage de pneumatiques des véhicules sortants,...),
 - de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc...).

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans objet

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

L'évacuation d'excédents de terres de découverte et d'horizons humifères, de stériles d'exploitation ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées sur le site aux fins de répondre aux travaux et aménagements de remise en état nécessaires.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage ne traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

L'accès à la carrière doit s'effectuer par l'angle Nord-Est du site.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, **et notamment le long de la ligne joignant les points A, C et D** tels qu'ils sont définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées (clôtures, merlons, dispositifs d'efficacité équivalente), notamment quand le dispositif de clôture est réalisé par un merlon.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

La carrière autorisée est exploitée à sec et sous eau.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres, stockage de matériaux, emplacements de matériels, dépressions sur le terrain, pistes de circulation, zones d'exploitation) sans réalisation préalable d'aménagements compensatoires nécessaires.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8.3.1.1 Exploitation à sec des terrains autorisés

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (environ 218/218,50 mNGF) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (vers 204,50 mNGF), soit environ 13/14 m de gisement à sec, sous réserve de la réalisation du chemin de tour du plan d'eau à la cote **207 mNGF**,

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (environ 33 °) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe, sauf en ce qui concerne :

- le talus de raccordement Est du site, où compte tenu de l'exploitation historique de cette carrière, la pente de talus est de 1/1 (45°),
- la banquette Ouest de la carrière où la pente de talus est de 1/1,5 (33°) à 1/2 (26°),

- les limites du site le long des points **A, C et D**, où la banquette et le talus à sec de raccordement au plan d'eau ont été exploités (cf art 1.5.1 du présent arrêté).

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

Compte tenu de la géométrie de la carrière et des aménagements à réaliser, l'extraction sous eau peut être réalisée jusqu'à une profondeur maximale de 58/60 m sous eau, c'est-à-dire jusqu'à la cote altimétrique de **145/146 m NGF**.

Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à ne pas exploiter la carrière jusque la cote théorique de 145/146 mNGF sous réserve de :

- présenter au préfet des études fournissant la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de poursuivre l'extraction maximale des matériaux,
- être autorisé à ne pas mener d'exploitation en profondeur.

Au plus tard le 30 septembre 2018, et s'agissant du plan d'eau en partie Nord de la carrière, l'exploitant adresse au préfet sur la base d'une bathymétrie récente, le volume de matériaux encore extractible dans le plan d'eau compte tenu de :

- la géométrie du plan d'eau à l'échéance du 25 juin 2022,
- du respect des pentes réglementaires dont il est fait état ci-dessous.

Par ailleurs :

- l'exploitation sous eau se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage :
 - l'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
 - les couloirs de dragage doivent être matérialisés,
 - le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment,
- le talus sous eau est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :
 - 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau correspondant à la configuration des zones de hauts-fonds prévues à la remise en état (article 8.6.1), entre 0,50 et 1 mètre au-dessous du toit moyen de la nappe phréatique (soit vers 203,50 dans le plan d'eau et 204,50 mNGF coté berge, sous réserve de modification ultérieure de ces cotes altimétriques suite à la remise de l'étude piézométrique dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté),
 - 1/2 (environ 26°), pour la 1ere tranche d'exploitation sous eau jusque la cote 184 mNGF, sauf en ce qui concerne les zones de hauts fonds définies à la remise en état (article 8.6.1 du présent arrêté),
 - 1/2,5 (environ 22°), pour la partie sous eau en dessous de la cote 184 mNGF.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Tout remblayage de la carrière, tout apport de matériaux extérieurs au sien de la carrière, est interdit.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et la localisation des points ACD,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 (banquette),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment les installations annexes et les diverses infrastructures du site (les accès, l'éventuel bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement des pistes et zones de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, les bureaux/locaux sociaux et l'emplacement du dispositif de traitement des eaux domestiques et sanitaires, l'aire de dépotage/distribution de carburant et le décanteur/déshuileur, les divers points des rejets identifiés, ...),
- l'emplacement **exact** du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (stériles de découverte),
- les emplacements des stockages et de terres de décapage et de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (article 1.11) et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 30 octobre chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1]**, pour la mise à jour « d'Octobre de l'année [n] »,
- le prochain plan sera adressé au plus tard le 15 janvier 2018.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1. TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique : **Usage futur : vocation écologique.**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif.

En fin d'exploitation, ou en cas de cessation d'activité :

- le site est libéré de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation,
- la remise en état du site est effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées hors d'eau autour du plan d'eau ; les banquettes, talus à sec et abords du plan d'eau sont végétalisés/engazonnés,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du talus à sec se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

Par ailleurs, conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté, les travaux de remise en état consistent :

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
côté Nord de la carrière :	<ul style="list-style-type: none">- la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte,- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, est mise en place sur la banquette de protection- en pieds de talus : un chemin périphérique à la cote 207 mNGF (*)- deux zones de hauts fonds sont réalisées :<ul style="list-style-type: none">• angle Nord/Est : environ 2100 m²• angle Nord/Ouest prolongé berge Ouest du plan d'eau : environ 5000 m² à la cote approximative de 203,50 dans le plan d'eau et 204,50 mNGF (**) côté berge,- chacune des zones de hauts-fonds sera ensemencée d'espèces aquatiques locales, comme précisé au dossier de demande de modification d'exploiter du 20 février 2007,- entre le chemin et chacune des 2 zones de haut-fond, sur des terrains restant à sec, sont réalisés des aménagements de développement de la biodiversité (batraciens) (***)
côté Ouest de la carrière :	<ul style="list-style-type: none">- la banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte,- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, est mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,- en pieds de talus : un chemin périphérique à la cote 207 mNGF (*)- deux zones de hauts fonds sont réalisées :<ul style="list-style-type: none">• angle Nord-Ouest prolongé le long de la berge Ouest : superficie d'environ 5000 m²,• angle Sud-Ouest prolongé le long de la berge Ouest : superficie d'environ 3200 m², à la cote approximative de 203,50 (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (**) (côté berge),

	<p>- chacune des zones de hauts-fonds estensemencée d'espèces aquatiques locales, comme précisé au dossier de demande de modification d'exploiter du 20 février 2007,</p> <p>- une végétation «de rive » est plantée à l'angle Sud-Ouest du plan d'eau,</p> <p>- au Sud-Ouest et sur des terrains restant à sec, sont réalisés des aménagements de développement de la biodiversité (batraciens) (***).</p>
côté Sud de la carrière :	<p>En partie Ouest de la limite Sud, depuis l'angle Sud/Ouest jusqu'au point D :</p> <p>- la banquette et les talus sont recouverts de terre de découverte,</p> <p>- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, est mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,</p> <p>- en pieds de talus : zone à sec à la cote 207/208 mNGF</p> <p>- les banquettes et talus, ainsi que partiellement les terrains à sec font l'objet de plantations arbustives d'essences locales.</p> <p>En partie Est de la limite Sud, le long de la ligne joignant les points D, C et A (définis à l'article 1.2.2 du présent arrêté) :</p> <p>- les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte.</p>
côté Est de la carrière :	<p>- la banquette et les talus seront recouverts de terre de découverte,</p> <p>- une haie d'arbres et d'arbustes, d'essences locales, sera mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,</p> <p>- un chemin périphérique à la cote variant de 207 mNGF (point A) jusque 218 mNGF (entrée du site) (*),</p> <p>- comme indiqué au plan de remise en état, et approximativement au milieu de la berge, une avancée de terrains (presqu'île) dans le plan d'eau, pour couper la linéarité de la berge ; elle est partiellement végétalisée,</p> <p>- entre l'angle Nord/Est du plan d'eau et la berge Nord de la presqu'île ainsi qu'épaulée à la berge Sud le presqu'île les terrains sont aménagés en zone de hauts fonds : superficie cumulée d'environ 2100 m², à la cote approximative de 203,50 dans le plan d'eau/204,50 coté berge mNGF (**),</p>
Le tour du plan d'eau	<p>Tout le tour du plan d'eau sera bordé, en pieds de talus (sauf pour la partie Est du site), par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote 207 m NGF. La cote altimétrique de ce chemin est à adapter pour qu'il reste toujours hors d'eau.</p>

(*) la cote du chemin périphérique pourra être révisée suite à la remise de l'étude piézométrique dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté.

(**) les cotes de réalisation des zones de hauts-fonds pourront être révisées suite à la remise de l'étude piézométrique dont il est fait état à l'article 1.11.1 du présent arrêté.

(*) Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :**

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm), naturellement étanchéifiées (compactage de sol avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au crapaud calamite),

avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de petits tas de galets et refuges.

Ces aménagements :

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,
- **sont déconnectés de plan d'eau** ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.

Si en fin d'échéance d'autorisation d'extraire (et en l'absence d'autorisation de renouvellement) il n'est pas possible de réaliser certains des aménagements imposés compte tenu de l'état d'ouverture du plan d'eau de la carrière, alors :

- les banquettes et talus, en périphérie du site et à sec, seront recouverts de terres de découverte et végétales, et végétalisés,
- toutes les installations du site et équipements liés à l'exploitation seront enlevés du site,
- les stockages de matériaux seront supprimés du site, voire les matériaux seront régalez sur les terrains à sec,
- les terrains exploités à sec seront partiellement végétalisés,
- les aménagements périphériques de bord de plan d'eau, telles que zones de hauts-fonds, etc..., sont réalisés aux angles du plan d'eau existant les plus proches des secteurs de réalisation initialement définis,

-...

dans l'esprit du plan de remise en état « Etat prévisible en 2025 » annexé.

ARTICLE 8.6.2. AVANCEMENT DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état doit être accomplie :

- au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci,
- selon le phasage de remise en état dont il est tenu compte dans les schémas d'estimation de garanties financières de remise en état,
- conformément au plan de remise en état définitif.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1ere année de la phase [n+1].

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état, état des surfaces de zones de hauts- fonds, état des aménagements en faveur du développement de la biodiversité, etc. selon les échéances suivantes :

État de la remise en état au 31 décembre 2017	Rapport à communiquer au plus tard le 30 juin 2018
État de la remise en état au 31 décembre 2019	Rapport à communiquer au plus tard le 30 juin 2020
État de la remise en état au 30 juin 2022	Rapport à communiquer au plus tard le 31 décembre 2022
État de la remise en état au 31 juillet 2024	À intégrer au dossier de cessation d'activité à adresser au préfet au plus tard le 31 juillet 2024 (sauf en cas de renouvellement autorisé)

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La consommation en eau est relevée **annuellement**.

Les informations de pompage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Article 9.2.3.1-1 : rejets des eaux de lavage de matériaux

Sans objet

Article 9.2.3.1-2 : rejets des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant

Des analyses de contrôle, **semestrielles**, portant sur les paramètres cités à l'article 4.3.9 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, en sortie du décanteur/déshuileur avant infiltration.

Article 9.2.3.1-3 : rejets des eaux pluviales de ruissellement de l'installation de transit de matériaux (transit de matériaux tout venant, transit de stériles de traitement avant réutilisation pour la remise en état) **et des pistes de circulation**

Dans l'hypothèse d'un rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, ces eaux doivent préalablement être décantées ; les contrôles doivent être réalisés selon les dispositions suivantes :

- à leur point unique de rejet dans le plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101

- en un point représentatif de la zone de mélange (dans le plan d'eau et à proximité du bord de plan d'eau) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau)	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière, dans le respect des dispositions suivantes.

Article 9.2.4.1 Réseau de Surveillance

Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
04133X0103	Puits agricole amont	nappe	/
04133X0093	Puits de contrôle aval du site		24 m
04133X0094	Plan d'eau de la carrière		/

Article 9.2.4.1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 4.1.2.1 « Réalisation de forages en nappe » du présent arrêté sont à respecter.

Article 9.2.4.1-3 : Gestion du réseau de surveillance

Les prescriptions de l'article 4.1.2.2 « Gestion du réseau des forages et/ou puits surveillance » du présent arrêté sont à respecter.

Article 9.2.4.2 Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec la fréquence associée, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 04133X0103	- Puits agricole Amont	Annuelle; en période de hautes eaux	Hydrocarbures	2962
- 04133X0093	- Puits de contrôle Aval		Température	1301
- 04133X0094	- plan d'eau en surface et à proximité de la zone de rejet des eaux de lavage de matériaux et/ou des eaux pluviales de ruissellement	les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de Hautes eaux	PH	1302
			COT	1841
			Conductivité	1303
			Chlorures	1337
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
			Germes totaux à 22°	1040
Germes totaux à 36°	5441			
Coliformes totaux	1447			
Coliformes thermotolérants	1448			
Escherichia coli	1449			
Entérocoques	6455			
Spores de bactéries	1042			
Streptocoques fécaux	5479			

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2- 2 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an (période de hautes eaux), le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Sur la base des éléments de piézométrie du réseau de surveillance, l'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 : Interprétation des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué **tous les 5 ans** par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Le prochain contrôle sera réalisé **au plus tard en septembre 2021**.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS

Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

La télédéclaration est effectuée au plus tard le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{ème} semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n].

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires au plus tard le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{ème} semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n].

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe de présentation de résultats du présent arrêté.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant adresse au préfet :

- **une fois par an au plus tard le 15 juillet** :

- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,

- **tous les quatre (4) ans, le 15 juillet**, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R512-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Les principales (tableau non exhaustif) échéances sont :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance/Périodicité
Art 1-4-1	Echéance du droit d'exploiter	31 janvier 2025
Art 1-4-1	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter : 31 avril 2024
Art 1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter : 31 juillet 2024
Art 1-11-1	Réalisation des zones de hauts-fonds aux angles Nord-Est et Nord-Ouest du plan d'eau	Au plus tard le 30 décembre 2017
Art 1-11-1	Réalisation des aménagements de biodiversités à proximité des angles Nord-Est et Nord-Ouest du plan d'eau	Au plus tard le 30 décembre 2017
Art 1-11-1	Suivi écologique	2018, 2019, 2022 et 2024
Art 4-1-2-1	Déclaration au BRGM de tout nouveau forage réalisé	Dans un délai de 15 jours après réalisation du forage

Art 4-3-3	Entretien des ouvrages de traitement	Au moins 1 fois par an
Art 5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Mise à jour tous les 5 ans
Art 7-4-3-3	Vérification du bon état de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant	A minima 1 fois par an
Art 7-5-2	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	A minima 1 fois par an
Art 8-1-1	Réalisation des aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'exploitation
Art 8-1-2-1	Matérialisation des distances de sécurité	Avant le début de chaque phase d'exploitation
Art 8-3-3	Estimation du volume de matériaux présent dans le fond du plan d'eau en partie Nord du site, à l'échéance du 25 juin 2022	Au plus tard le 30 septembre 2018
Art 8-5-2	Plan d'exploitation et bathymétrie	Mise à jour annuelle du plan d'exploitation avant le 30 octobre mise à jour tous les 2 ans de la bathymétrie
Art 8-6-2	Avancement de la remise en état	Pour chaque phase [n] la remise en état est achevée au cours de la 1ere année de la phase [n+1]
Art 8-6-2	Etat d'avancement de l'exploitation et de la remise en état	Voir les échéances définies à l'article 8-6-2
09/03/02	Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans
...		

ARTICLE 10.2. CONTROLES A EFFECTUER

Les principaux (tableau non exhaustif) contrôles à réaliser sont :

Articles	Contrôles à effectuer	Echéances/Périodicité du contrôle
Art 1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
Art 1.11.1	Bilans écologiques annuels (rapports de suivi et rapports de synthèse)	Voir échéances à l'article 1-11-1
Art 4-3-4	Entretien curage des ouvrages de traitement	A minima 1 fois par an
Art 7-4-3-3	Vérification du bon état de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant	A minima 1 fois par an
Art 7-5-2	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	A minima 1 fois par an
Art 8-1-1	Réalisation des aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'exploitation
Art 9-2-3-1-2	Qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	semestriel
Art 9.2.3.1-3	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (tout venant ou élaborés), décantées, rejetées au plan d'eau de la carrière (en cas de rejet)	Semestriellement (au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année)
Art 9.2.3.1-3	Contrôle de l' impact des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (tout venant ou élaborés), décantées, dans le plan d'eau (en cas de rejet)	Semestriellement (au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année)
Art 9.2.4.2-1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Annuellement (en période de Hautes eaux)

Art 9.2.4.2-2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
Art 9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	- au plus tard en Septembre 2021 - puis tous les 5 ans.
...		

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie, ...).

ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le maire de Munchhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

27 AVR. 2017

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

ANNEXES

- PJ1 - plan de localisation du site,
- PJ2 - plan parcellaire initial de la carrière,
- PJ2bis - nouvelle identification des parcelles du côté Est suit à arpentage,
- PJ3 - phasage d'exploitation résiduel à compter de 2017,
- PJ4 - état de remise en état au 31 juillet 2024 (échéance du droit d'exploiter au 31 janvier 2015),
- PJ5 - plan de remise en état finale du site (légende et localisation des aménagements de biodiversité), en cas de poursuite d'exploitation autorisée après le 31 janvier 2025,
- PJ6 - localisation des puits et points de contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- PJ7 - recommandations en cas de réalisation de puits en nappe,
- PJ8 - tableau de présentation de résultats d'analyses d'eaux souterraines

PJ7- Recommandations en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, **la réalisation** d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

PJ8 – Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite